

**ARRÊTÉ** **814.11.2**  
**fixant le taux de la subvention cantonale pour les  
installations de compostage des déchets et les  
centres de ramassage des déchets recyclables  
(ASIC)  
du 20 septembre 2006**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la gestion des déchets <sup>[A]</sup>

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

---

<sup>[A]</sup> Loi du 05.09.2006 sur la gestion des déchets (BLV 814.11)

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le taux de la subvention est fixé par le barème ci-après, en fonction de la classification des communes selon leur capacité financière prévue par l'article 2, alinéa 1, chiffre 2 de la loi sur les péréquations intercommunales <sup>[B]</sup>.

Barème de la subvention  
cantonale

Classe de la commune    Taux en %

0 à 7	10
8 à 10	12
11 à 13	14
14	16
15	18
16	20
17	22

18	24
19	28
20	32

<sup>2</sup> En cas de réalisation d'un ouvrage par plusieurs communes, le taux de la subvention est calculé en établissant la moyenne pondérée en fonction de la population des taux des communes concernées.

---

*<sup>[B]</sup> Loi du 15.06.2010 sur les péréquations intercommunales (BLV 175.51)*

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La capacité financière de la commune est déterminée par la classification établie par le Département en charge des relations avec les communes <sup>[C]</sup>, telle qu'elle ressort de la dernière publication disponible au moment de l'octroi de la subvention. Seuls les chiffres entiers sont pris en compte.

---

*<sup>[C]</sup> Voir arrêté du 05.03.2003 fixant pour 2004-2005 les critères de classification des communes selon leur capacité financière*

## **Art. 3**

<sup>1</sup> L'arrêté du 17 mai 1991 fixant le taux de la subvention cantonale pour les installations de compostage des déchets et les centres de ramassage des déchets recyclables est abrogé.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er octobre 2006.